

Exonération partielle des droits d'inscription des étudiants internationaux assujettis aux droits différenciés

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2019-345 du 19 avril 2019 relatif à la délivrance des diplômes nationaux en cas d'étalement du versement du montant des droits d'inscription ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2019 fixant le nombre maximal et le montant des exonérations des droits d'inscription attribuées par le ministre des affaires étrangères aux étudiants étrangers en mobilité internationale suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la circulaire du 20 mars 2019 sur l'articulation des préinscriptions et des exonérations ;

Vu la circulaire du 15 avril 2019 d'aide à la définition par les établissements de critères d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers en mobilité internationale et son annexe ;

Vu la circulaire du 24 octobre 2019 présentant la stratégie « Bienvenue en France ».

Les étudiants qui satisfont à l'une des conditions ci-après ne sont pas assujettis aux droits différenciés :

1° Etre ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;

2° Etre titulaire d'un titre de séjour portant la mention « Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union/EEE/Suisse » ;

3° Etre titulaire d'une carte de résident délivrée dans les conditions fixées au chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou être titulaire d'un titre de même nature délivré dans le cadre d'un accord international applicable à la République française ou être un mineur âgé de moins de dix-huit ans et descendant direct ou à charge du bénéficiaire de l'une de ces cartes ;

4° Etre fiscalement domicilié en France ou être rattaché à un foyer fiscal domicilié en France depuis au moins deux ans, au 1er janvier précédant le début de l'année universitaire au titre de laquelle l'inscription est demandée ;

5° Etre bénéficiaire du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ou être une personne dont le père, la mère ou le tuteur légal bénéficie de ce statut ou de cette protection ;

6° Etre ressortissant d'un Etat ayant conclu un accord international applicable à la République française prévoyant l'acquittement de droits d'inscription identiques à ceux applicables aux ressortissants français ou dispensant les ressortissants de cet Etat de l'obligation de détenir un titre de séjour en France.

Au titre de l'année universitaire 2021-2022, il est proposé d'adopter les dispositions suivantes, visant à exonérer partiellement (application d'un tarif identique à celui des étudiants non assujettis) les étudiants internationaux assujettis aux droits d'inscription différenciés, dans la limite de 10% des étudiants inscrits hors boursiers, s'ils respectent l'une ou l'autre des quatre conditions suivantes.

- Dans le cadre de la politique de solidarité mise en place par l'Enssib : être ressortissant de l'un des 19 pays prioritaires à l'aide française au développement : Bénin, Burkina Faso, Burundi, Comores, Djibouti, Ethiopie, Gambie, Guinée, Haïti, Libéria, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Tchad, Togo.

- Dans le cadre des actions que l'Enssib promeut en faveur de la francophonie et de son soutien au développement d'une formation professionnelle et universitaire francophone de haut niveau dans les domaines des sciences de l'information et des bibliothèques : être francophone.

Le terme de « francophone » est ici entendu dans le sens que lui donne l'Agence universitaire de la francophonie (AUF), qui a pour membres des établissements qui

enseignent en français y compris dans des pays non francophones. Nous considérons qu'est francophone un étudiant qui a suivi son cursus antérieur (licence) en français.

- Dans le cadre des accords de coopération mis en place par l'Enssib : avoir effectué tout ou partie de son parcours d'enseignement antérieur au sein d'un établissement avec lequel l'Enssib a signé un accord ou une convention de partenariat en cours de validité. Pour l'année universitaire 2021 – 2022, il s'agit de l'université Senghor d'Alexandrie (Egypte) et de l'Ecole des bibliothécaires, archivistes et documentalistes (EBAD) de l'Université cheikh Anta Diop de Dakar (Sénégal).
- Les étudiants ayant entamé un cursus de formation à l'Enssib au cours des deux années précédentes ou ayant déjà obtenu un diplôme de l'Enssib.

Soumis à l'approbation du conseil d'administration du 14 décembre 2020.